

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M.

Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 19 février 2015

Lecture du 17 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2013, présentée pour M. _____, 1,
demeurant _____, par Me Descamps ;

M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 2, 4, 3, 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 14 février 2010, 25 novembre 2011, 14 juin 2012 et 1^{er} avril 2013 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 17 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'ordonner la restitution des points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées, pas plus que la décision 48M ;
- il a contesté l'infraction du 1^{er} avril 2013 ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. _____ pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 février 2015, présenté son rapport ;

1. Considérant qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un titulaire d'un permis comportant initialement un capital de douze points dont le solde est devenu inférieur ou égal à six points, doit être averti de l'état d'un tel solde par lettre de l'administration en recommandé avec accusé de réception ; que l'administration peut décider, sans qu'aucun texte ne lui en fasse obligation, de prendre une décision référencée « 48 M » envoyée au contrevenant par lettre recommandée sans accusé de réception et ayant pour objet, eu égard à l'état du solde du capital, de l'en prévenir et de l'inviter à faire un stage de sensibilisation ; qu'à supposer que le requérant, qui ne précise au demeurant pas quelle disposition du code de la route aurait été méconnue, ait entendu invoquer le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 223-4 du code de la route, lesquelles imposent l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elles ne lui sont pas applicables dès lors qu'il n'est pas titulaire d'un permis probatoire ; que le moyen susdit doit dès lors être écarté ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Sur l'infraction du 14 février 2010 :

3. Considérant que le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par le requérant, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 14 février 2010 doit être écarté ;

Sur l'infraction commise le 14 juin 2012 :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles R. 49-1, A. 37-10 et A. 37-11 du code de procédure pénale que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction commise le 14 juin 2012 a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant, produit par l'administration, que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondante ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ladite infraction est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que l'intéressé s'est acquitté de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 14 juin 2012, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique ; qu'ainsi, M. [redacted] a nécessairement reçu un courrier du ministre chargé de l'intérieur l'invitant à s'acquitter de ce paiement ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été adressé, que celui-ci ne comportait pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction en date du 14 juin 2012 doit être écarté ;

Sur l'infraction commise le 25 novembre 2011 :

7. Considérant que s'agissant de l'infraction commise le 25 novembre 2011, constatée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire, le ministre chargé de l'intérieur verse au dossier de la requête la quittance de paiement de l'amende forfaitaire, qui mentionne les informations requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-3

et R. 223-3 du code de la route et n'est revêtue d'aucune réserve sur les modalités de délivrance de ces informations par le contrevenant ;

Sur l'infraction commise le 1^{er} avril 2013 :

8. Considérant que l'infraction en cause a été relevée par le moyen d'un procès-verbal électronique dématérialisé, que le requérant a signé, suivi de l'émission d'un avis de contravention, rédigé selon un modèle type qui seul comporte toutes les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, en particulier les conséquences du paiement de l'amende ; que si le ministre produit le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. , il ressort de ce relevé, non que le requérant a payé l'amende forfaitaire mais qu'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée a été émis à son encontre s'agissant de l'infraction litigieuse, sans qu'il soit établi qu'il s'en soit acquitté ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait envers le contrevenant à son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route à l'occasion de l'infraction précitée ; qu'ainsi, la décision du ministre de l'intérieur de retrait de trois points du permis de conduire de l'intéressé prise à la suite de l'infraction commise le 1^{er} avril 2013 doit être annulée ;

9. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. le 1^{er} avril 2013, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de 12 points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur la décision « 48 SI » du 17 octobre 2013 :

10. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nuls ; que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant fait état de la décision de retrait de points du 1^{er} avril 2013 annulée par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle susvisée doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 3 points sur le permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 1^{er} avril 2013, est annulée.

Article 2 : La décision « 48SI » du 17 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de M. _____ est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. _____, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les 3 points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 17 mars 2015.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier

